

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-8.

Loi modifiant la Loi électorale du Canada.

S.R., cc. 23,
306, 334,
art. 8, 9;
1952-1953,
c. 24, art. 7;
1955, c. 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Abrogation
d'un
alinéa.

1. Est abrogé l'alinéa *e*) du paragraphe (2) de l'article 14 de la *Loi électorale du Canada*.

Abrogation
d'un para-
graphe.

2. Le paragraphe (4) de l'article 14 de ladite loi est abrogé. 5

3. L'article 14 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Droits
sauvegardés.

«(8) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de la *Loi sur les Indiens*, l'inclusion du nom d'un Indien, tel que le définit la *Loi sur les Indiens*, dans la liste électorale de l'arrondissement de votation où il résidait ordinairement à la date de l'émission du bref ordonnant une élection dans le district électoral, ni le fait qu'il a voté à une élection, ne doivent porter atteinte à aucun de ses droits héréditaires, conventionnels ou indigènes, ou de ses autres droits du même genre.» 10 15